

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI regle sur quel pied les Especes d'Or & d'Argent
auront cours dans le Royaume, pendant le reste
du present mois, & celuy d'Octobre prochain.

Du 19. Septembre 1701.



A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCCI.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter son Edit du present mois, par lequel Sa Majesté auroit entre autres choses ordonné que pendant le reste dudit mois, & ceux d'Octobre, Novembre & Decembre prochains, les Especes d'Or & d'Argent fabriquées ou reformées en execution de la Declaration du 31. Mars 1640. & des Edits des mois de Septembre 1641. Decembre 1689. & 1690. & Septembre 1693. auroient cours sur le pied porté par l'Arrest du Conseil du 28. Juin dernier. Et Sa Majesté voulant pourvoir à ce que lesdites Especes ayent cours & soient exposées dans le Public sur le même pied qu'on les reçoit aux Hostels des Monoyes suivant l'Edit du present mois, même dans ses Caisses generales & particulieres, en attendant qu'il y en ait de nouvelles fabriquées suffisamment, & que l'établissement des Monoyes soit fait; Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que pendant le reste du present mois & ccluy d'Octobre prochain seulement, lesdites anciennes Especes auront cours dans le Public sur le pied porté par l'Edit du present mois; sçavoir les Louis d'Or pour douze livres dix sols, les doubles & demis à proportion; les Louis blancs ou Ecus pour trois livres sept sols six deniers, & les diminutions à proportion; les Pieces de quatre livres de Flandre dans les Pays conquis, pour 4. l. 7. s. 6. d. leurs diminutions à proportion;

A ij

4

& dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres un sol, les doubles & demis à proportion; les Louis blancs ou Ecus pour trois livres quinze sols onze deniers; les demis, quarts & douzièmes à proportion; & les Pièces de trente sols de Strasbourg pour trente-trois sols trois deniers, & les demies à proportion; & que jusques & compris le dernier Decembre prochain lesdites Especes seront aussi reçûes sur le même pied au Tresor Royal, Revenus Casuels, dans les Recettes generales des Finances, Recettes particulieres des Tailles, Recettes des Domaines & Bois, Bureaux des Fermes des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aides & Entrées, & generalement dans toutes les Recettes generales & particulieres qui se font au nom & profit de Sa Majesté, même par les Changeurs établis par ses ordres dans les Villes du Royaume, par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens Porteurs des Contraintes ou Quittances, des Receveurs ou Commis à la Recette de ses deniers; faisant Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à tous Receveurs, Commis, Changeurs, Collecteurs, Huissiers, Sergens & autres préposez à la Recette desdits deniers, de recevoir lesdites Especes sur un autre pied que celui cy-dessus spécifié, & de les remettre dans le Commerce, à peine de punition corporelle, leur enjoignant sous les mêmes peines, de les porter dans les Monoyes les plus prochaines. V E U T Sa Majesté qu'en cas de contravention il soit informé contre les Contrevenans, & que le procès leur soit fait & parfait par les Juges à qui la connoissance en appartient. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 19. de Septembre mil sept cens un. Signé, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*